

Direction de l'Architecture

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 16 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 2 Décembre 1943 portant inscription sur l'Inventaire des Sites du Lac d'Issiel et ses abords ;
- VU l'avis émis par le Comité Permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans sa séance du 21 Juin 1959 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère, dans sa séance du 24 Décembre 1959 ;
- VU l'avis émis par le Conseil National de la Protection de la Nature, dans sa séance du 23 Janvier 1960 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 12 Février 1960 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par la commune de SECHILLIENNE lors de la délibération du Conseil Municipal du 19 Avril 1959 ;
- VU l'accord du Ministre de l'Agriculture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Le site du Lac Luitel est classé en "réserve naturelle" du département de l'Isère.
Commune de SICHILLIENNE - Section A - parcelles cadastrales N°s 22 p, 23 p, 25, 26 p, 27 p, 46 p.

Cette décision annule et remplace sur cette commune les dispositions de l'arrêté d'inscription du 2 Décembre 1943 sus-visé, sauf en ce qui concerne la parcelle cadastrale numéro 16 bis.

ARTICLE 2. - Des prescriptions spéciales imposées dans cette réserve naturelle sont les suivantes :

- 1° - Toute exploitation et extraction de matériaux, toute construction, tout affichage, tout camping, tout déversement sont interdits.
- 2° - La Commune peut continuer à exploiter le droit de char ainsi que le droit de pêche dans le Lac, sous la seule réserve qu'aucun déversement d'alevins n'y sera effectué sans l'accord du Service des Eaux et Forêts, en ce qui concerne les espèces et les quantités.
- 3° - La Commune pourra demander par délibération séparée, l'application du régime forestier aux parcelles qui n'y seraient pas soumises.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère, au Ministre de l'Agriculture et au Maire de la Commune de SICHILLIENNE, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui les concerne de son exécution.

ARTICLE 4. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 15 Mars 1961

Pour Ampliation
Administrateur Civil
chargé des Sites,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

Signé : G. JOUBERT

H. SCRIEN